

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2541/2009

ATAS/1304/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 28 octobre 2009

En la cause

Madame A _____, domiciliée c/o B _____, aux
ACACIAS, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Jean-Pierre GARBADE

recourante

contre

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES
SANS ACTIVITE LUCRATIVE, sise route de Chêne 54,
GENEVE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Evelyne BOUCHAARA,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 24 juin 2009 de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE (ci-après la CAFNA) à l'encontre de Madame A_____ ;

Vu le recours interjeté par l'intéressée en date du 16 juillet 2009 par l'intermédiaire de son conseil, Me Jean-Pierre GARBADE, avocat ;

Vu la réponse du 5 août 2009 de la CAFNA ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 16 septembre 2009 et les nouvelles pièces produites ;

Vu la nouvelle décision de la CAFNA du 25 septembre 2009 octroyant à la recourante des allocations familiales pour ses enfants BA_____ et BC_____ du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2008, un solde d'allocation de naissance de 800 fr. pour C_____ et sa proposition du même jour de lui renvoyer la cause pour examen du droit à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le courrier du conseil de la recourante du 14 octobre 2009 par lequel elle adhère aux conclusions de la CAFNA, sous suite de dépens ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Déclare le recours sans objet s'agissant de l'allocation de naissance et des allocations familiales pour la période jusqu'au au 31 décembre 2008.
3. Renvoie la cause à la CAFNA pour nouvel examen du droit de la recourante aux allocations familiales pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2009.
4. Condamne la CAFNA à verser à la recourante 1'250 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
5. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le